Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 NOVEMBRE 2014 : Les soussignées désormais seules associées :

- Association DU GRAIN à MOUDRE, siège social 7 rue du Portail 71270 Torpes SIREN 520 691 932 00013 APE 9499Z, représentée par la présidente, Mme Alix VIGINIER, domiciliée au Jointout 39140 Chapelle Voland.
- Association PAILLES, siège social 7 rue du Portail 71270 Torpes, n° de déclaration W714001597 à la souspréfecture de Louhans, représentée par la responsable légale, Mme Irène LAURENT, domiciliée au Bourg 71270 Torpes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile immobilière de location qui les lie indéfiniment devant exister entre eux :

#### Préambule

Les fondateurs, partageant l'idée que l'économie doit être au service de l'Homme et respecter son environnement, ont décidé la création de la présente société pour favoriser :

- l'accès à la terre à des agriculteurs aux pratiques culturales respectueuses de l'environnement.
- l'installation d'activités artisanales ou autres,

et pour réaliser la création d'un habitat groupé en éco-construction bio-climatique **favorisant la mixité sociale** selon les valeurs développées dans la charte qu'ils ont adoptée.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts. En cas de différend sur l'interprétation des clauses statutaires, la volonté commune des parties, telle qu'elle y est indiquée, doit prévaloir à leur interprétation.

### ARTICLE PREMIER: FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par tous textes qui viendraient à les modifier ou les compléter et par les présents statuts.

### ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la construction de biens fonciers bâtis ou non bâtis ;
- la gestion directe ou indirecte de biens fonciers et immobiliers y compris agricoles ;

- et toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil et se rattachant à l'objet social.

### ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de "les pieds sur terre"

#### ARTICLE 4 : DURÉE

La société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

### ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé 7, rue du Portail, 71, Torpes

Il peut être transféré en un autre endroit par décision collective extraordinaire.

#### ARTICLE 6: APPORTS

Les apports faits par les associés sont les suivants .

ARTICLE 6.1. APPORT EN NUMÉRAIRE ARTICLE MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

L'association du Grain à Moudre, sise 7 rue du Portail, détentrice de 5 parts, apporte en plus à la société une somme en numéraire de 11 250 €.

L'association *PAILLES* apporte à la société une somme en numéraire de 12 500 €.

6.2. APPORT EN NATURE Il n'y a ce jour aucun apport en nature.

### ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est variable, avec un minimum de 20 000 € et un maximum de 1 000 000 €. Il est divisé en parts sociales de 250 € chacune

Actuellement, à la date du 30 NOVEMBRE 2014 les parts sont réparties de la manière suivante :

Association Du Grain à moudre : 50 parts numérotées de 761 à 810

7, rue du Portail - 71270 - TORPES - 1 03 85 72 97 03 -

Association *PAILLES*: 50 parts numérotées de 811 à 860.

Les parts en numéraire sont libérées progressivement selon une convention passée entre la SCI et le souscripteur. Elles peuvent l'être en débit des comptes courants d'associé.

Toutes les autres parts numérotées de 1 à 760 ont été annulées.

### ARTICLE 8 : ÉPOUX COMMUNS EN BIENS ARTICLE SUPPRIMÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

# ARTICLE 9 AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL ARTICLE MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les limites fixées par les présents statuts (article 7), par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 13.1 modifié ci-après.

## (dernière phrase supprimée)

## ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

### 10.1. TITRE DES ASSOCIÉS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présents statuts, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un des gérants sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Il est tenu au siège social un registre, où sont mentionnés nom, prénom, domicile des associés, ainsi que la quote-part de leurs droits sociaux. Ce registre est tenu à jour par la gérance.

### 10.2. DROITS ATTACHÉS AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Les pertes ou le malus de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter dans les conditions définies dans l'article 15.2.2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés ou de la gérance réqulièrement prises.

#### 10.3. VALEUR DES PARTS

L'Assemblée des associés statuant sur la clôture des comptes fixe annuellement la nouvelle valeur des parts pour l'année à venir. Cette évaluation est indexée sur l'indice du coût de l'argent. Cette valeur s'applique aussi bien pour libérer, souscrire ou céder des parts. Les signataires de ces statuts reconnaissent comme seul expert valablement désigné par eux leur assemblée réunie dans les conditions nécessaires aux décisions extraordinaires.

### 10,4 INDIVISIBILITÉ DES PARTS ARTICLE SUPPRIMÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

#### 10.5 SCELLÉS

Les héritiers et ayants droit ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et droits de la société, ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

#### 10.6 RESPONSABILITÉ DES ASSOCIÉS

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

### 10.7 FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens ou règlement judiciaire atteignant l'un des associés et à moins que les autres ne décident de dissoudre la société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 10.3.

### 10.8 EXCLUSION ARTICLE SUPPRIMÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

ARTICLE 11 : CESSIONS DE PARTS

## 11.1. LA CESSION DE PARTS SOCIALES DOIT ÊTRE CONSTATÉE PAR ÉCRIT.

La cession n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de

cette formalité et après publication conformément à la loi.

11.2 MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014: les parts ne pourront être cédées qu'à une personne morale à l'éthique proche des associations associées actuellement dans la SCI. Toutes les cessions de parts n'interviennent qu'après agrément du cessionnaire proposé par les associés se prononçant dans une décision extraordinaire prise de manière consensuelle (selon l'article 15.3 modifié).

### 11.3 MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

À l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts doit en faire la notification par lettre recommandée avec avis de réception à la gérance qui se chargera d'informer les associés du projet de cession par les moyens les plus appropriés. La demande de cession doit préciser : le nombre de parts à céder, la raison sociale, le siège social et l'objet du cessionnaire proposé.

Dans le mois de la réception de cette lettre par la société, la société doit convoquer les associés en assemblée extraordinaire, ou faire procéder à une consultation écrite des associés à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément sollicité.

Lorsqu'ils refusent le cessionnaire proposé, les associés se portent acquéreurs des parts ; si aucun associé ne se porte acquéreur ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la société peut faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers désigné au consensus (selon l'article 15.3 modifié), ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation. Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la société ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément à l'article 10-3 des présents statuts, sans préjudice du droit pour le cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications faite par lui à la société et à ses coassociés en vue de l'agrément du cessionnaire, l'agrément est réputé acquis à moins que ses coassociés ne décident, dans le même délai, la dissolution de la société ; le cédant peut toutefois rendre caduque la décision en faisant connaître dans le mois de la décision, par\_lettre recommandée avec avis de réception adressée à la société, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai de deux mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

11.4. MUTATION entre VIFS ARTICLE SUPPRIMÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

ARTICLE 12 TRANSMISSION PAR DÉCÈS ARTICLE SUPPRIMÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014

ARTICLE 13 : ENTRÉE et RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

## 13,1 MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014 :

Tout nouvel associé doit être agréé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés se prononçant au consensus (selon l'article 15.3 modifié).

13.2. MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014: Le retrait d'un associé ne peut pas avoir lieu moins de 5 ans après l'acquisition de sa première part. Passé ce délai, tout associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec accord consensuel de l'assemblée, ou par décision du président du tribunal de grande instance statuant en référé et autorisant le retrait pour justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts sur la base du prix évalué à la clôture des comptes de l'année en cours.

La demande de retrait doit être notifiée à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant sa date de prise d'effet.

ARTICLE 14: GÉRANCE

## 14.1 NOMINATION ARTICLE MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014 :

La société est administrée par un collège de gérance composé de 6 gérants choisis pour trois années par les associés, avec accord consensuel (selon l'article 15.3 modifié).

Actuellement, à la date du **30 NOVEMBRE 2014** les personnes composant la gérance sont :

M. André REGLER M. Yan LAGOUGE Mme Irène LAURENT Mme Adèle TRUEBLOOD Mme Claude SCHMITT Mme Françoise BERGÈRE

14.2 DURÉE D'EXERCICE DE LA GÉRANCE

Les fonctions du ou des gérants cessent à l'issue de l'assemblée devant statuer sur les comptes du troisième exercice de leur mandat. Ils peuvent être de nouveau reconduits dans leur fonction.

Les fonctions de gérant cessent par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la déconfiture, la faillite, la révocation, la mise en liquidation ou règlement judiciaire ou la démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture d'un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Au cas où la gérance deviendrait entièrement vacante, il sera procédé à la nomination d'une nouvelle gérance par la collectivité des associés consultée d'urgence par la gérance démissionnaire ou à défaut, ainsi que dans les autres cas, par l'associé le plus diligent.

En cas de vacance de la gérance pendant plus d'un an, le Tribunal peut à la demande de tout associé, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

### 14.3 RÉMUNÉRATION

La gérance a droit au remboursement des frais engagés pour l'accomplissement de ses fonctions. En rémunération de leurs fonctions, les gérants peuvent recevoir un salaire annuel dont le montant et les modalités sont fixés par une décision ordinaire des associés.

## 14.4 POUVOIRS ARTICLE MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014 :

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

La répartition des taches de gérance est défini dans le règlement intérieur qui régit le fonctionnement du collège de gérance Les décisions internes à la gérance sont prises de manière consensuelle. En cas de blocage, le collège de gérance provoque une assemblée des associés qui statue.

Dans les rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision ordinaire des associés et après information de l'ensemble des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts autorisés en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou concourir à la fondation de toute société et d'une manière générale, les opérations impliquant un engagement direct ou indirect supérieur à la somme de 10000 euros.

Son pouvoir est assujetti à une décision d'assemblée ordinaire quant au choix des locataires et des biens mis en location.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Cependant à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

### 14.5 OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Les gérants devront consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la Société, ils doivent au moins une fois dans l'année rendre compte par écrit aux associés de leur gestion, de l'activité de la Société et de son bilan financier au cours de l'année ou de l'exercice écoulé.

### 14.6 RESPONSABILITÉ

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

### 14.7 ACTION SOCIALE

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation du préjudice subi par la société; en cas de condamnation du gérant les dommages intérêts sont alloués à la société.

Aucune décision de l'assemblée des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour la faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

#### ARTICLE 15 : DÉCISIONS COLLECTIVES

### 15.1 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

### 15.2 ASSEMBLÉES

15.2.1 Convocation

7, rue du Portail - 71270 - TORPES - 1 03 85 72 97 03 -

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance au moins une fois par an.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par simple courrier ou par courrier électronique avec demande d'accusé de réception ; celui-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

## 15.2.2 Composition MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014 :

Tous les membres des conseils d'administration des personnes morales associées ont accès à l'assemblée et participent aux débats et aux décisions.

L'assemblée ne peut valablement délibérer et prendre des décisions qu'à la condition qu'au moins la moitié des membres de chaque conseil d'administration soit présente.

Dans le cas contraire une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de personnes présentes.

L'assemblée est présidée par la gérance ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut pas délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal (indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des représentants des associés présents ou représentés, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes).

Les procès-verbaux sont établis et signés par un des gérants au moins sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

# 15.3 DÉCOMPTE DES VOTES **ARTICLE MODIFIÉ PAR L'AGEX DU.30 NOVEMBRE 2014**:

Les décisions sont prises de manière consensuelle; quand les objections ont toutes été levées, si le consensus n'est pas acquis, une nouvelle assemblée est programmée. Les personnes étant en désaccord avec la proposition peuvent faire une nouvelle proposition. Si le consensus n'est toujours pas atteint ou en cas d'urgence une procédure d'arbitrage est mise en place: chaque partie décide d'un arbitre, les deux arbitres en désignent un troisième extérieur aux associations et à l'écolieu et ils statuent ensemble à la majorité simple.

### 15.4 DÉCISION UNANIME DANS UN ACTE Les associés peuvent prendre toute décision collective par acte unanime. Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procèsverbaux prévus à l'article 15.2.

# 15.5 DÉCISIONS ORDINAIRES ARTICLE **MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE** 2014 ·

Les décisions ordinaires sont essentiellement des décisions de gestion.

Elles concernent, d'une manière générale, toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, la cession de part, le retrait et l'entrée d'un associé, l'évolution du capital.

Ces décisions sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées au consensus (selon l'article 15.3 modifié).

# 15.6 DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES **ARTICLE MODIFIÉ PAR L'AGEX DU 30 NOVEMBRE 2014** :

Les décisions extraordinaires ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, ainsi que la nomination des gérants ou leur révocation, la cession de part, le retrait et l'entrée d'un associé, l'évolution du capital.

Ces décisions sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées au consensus (selon l'article 15.3 modifié).

### ARTICLE 16: INFORMATION DES ASSOCIÉS

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, les documents complémentaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre tout associé a le droit, au moins une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de cassation ou les experts près d'une cour d'appel.

Tout associé a également, au moins une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Enfin tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la société la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

# ARTICLE 17 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

### 17.1 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence au 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société et le 31 décembre 2009.

17.2 COMPTES SOCIAUX - RAPPORT DE LA GÉRANCE - APPROBATION DES COMPTES À la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif, le compte de résultat et le bilan de la société et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et les comptes de résultats.

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés en présentant un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Les associés doivent être convoqués en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice à l'effet de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et sur l'affectation des résultats.

## 17.3 AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, ainsi que de tous amortissements et de toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices peuvent être portés, en tout ou en partie, à un compte de réserve ou reportés à nouveau ou encore être répartis entre les associés proportionnellement au nombre de part possédées par chacun d'eux, le tout selon la décision prise en la forme ordinaire par la collectivité des associés.

Les pertes, s'il en existe, s'imputent d'abord sur les bénéfices non encore répartis, ensuite sur les réserves, puis sur le capital; le solde, s'il y a lieu, est supporté par les associés proportionnellement à leurs parts sociales.

### ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS

Les associés auront la faculté de verser des sommes en numéraire sur un compte courant d'associé ouvert à leur nom dans les registres de la société si les besoins de fonctionnement de la Société l'exigent. L'état des comptes courants des associés sera tenu à jour dans les documents comptables. Le montant maximum des dites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés. Ces dispositions sont spécifiées dans une convention particulière établie entre la société et l'associé prêteur.

Un compte courant peut être valablement crédité en compensation de travaux réalisés par un associé pour le compte de la SCI et à la commande de celle-ci.

ARTICLE 19: DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

19,1 DISSOLUTION ANTICIPÉE **ARTICLE MODIFIÉ PAR L'AGEX DU30 NOVEMBRE 2014**:

La gérance peut, si elle le juge utile, convoquer la collectivité des associés pour savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Le même droit appartient à **chaque associé**. C'est dans tous les cas une décision extraordinaire.

### 19.2 LIQUIDATION

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés, ou en dehors d'eux, et nommés par décision ordinaire des associés, ou, à défaut, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur requête de tout intéressé.

La collectivité des associés régulièrement constituée, conserve pendant toute la durée de la liquidation, le droit de prendre des décisions ordinaires et extraordinaires. Elle est consultée par le ou les liquidateurs, dans les mêmes formes et conditions que pendant la vie sociale. Les liquidateurs sont tenus de procéder à la consultation lorsqu'ils en sont requis par les associés représentant le quart au moins du capital social.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société : il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant de leurs parts sociales à la valeur de leur réévaluation par la dernière assemblée générale, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

### **ARTICLE 20: CONTESTATIONS**

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation entre associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise au tribunal de grande instance territorialement compétent. La société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation et jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

### ARTICLE 22: FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

À compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge de la société qui devra les amortir avant toute distribution du bénéfice.

### ARTICLE 23: POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance.

## MODIFIÉ À TORPES LE 30 NOVEMBRE 2014 :

- signature précédée de la mention "lu et approuvé"
- (2) signature précédée de la mention "bon pour acceptation des fonctions de gérant"

La co-gérante présidente de l'AG extraordinaire, Claude Scmitt-Pinsard

ARTICLE 21: PERSONNALITÉ MORALE